

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 11/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE**

Boîte postale 10  
73130 La Chambre

Références : 20250311-RAP-RA-2

Code AIOT : 0006104379

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Boîte postale 10 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Boîte postale 10 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de La Chambre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso Seuil Haut, située sur la commune de La Chambre.

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la gestion des pertes d'utilités en situation accidentelle. Aucune non-conformité n'a été relevée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de deux lignes d'alimentation électrique en 20 KW dont 1 en secours, fournies par ENEDIS. La bascule est automatique en 200 ms et est gérée par un automate. L'exploitant dispose d'un plan des installations électriques du site.  Le site possède également d'autres utilités : - Gaz naturel : une ligne d'alimentation GRDF avec un poste de détente de 20 b, - Azote : un skid de fabrication en interne par adsorption air, associé à une cuve de stockage, - Hydrogène : produit sur site par craquage du gaz naturel et des tours de filtration, - Air instrumentation : produit sur site par un compresseur type york, - Eau : l'usine est raccordée au réseau collectif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.  L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
<b>Constats :</b>

La perte d'alimentation électrique entraîne l'arrêt des compresseurs d'air fournissant l'air industriel nécessaire au pilotage des vannes automatiques. Ces vannes ont une position de sécurité « fermeture par manque d'air ». L'arrêt du compresseur entraînant le manque d'air, la production sera donc mise à l'arrêt par fermeture des vannes d'alimentation des procédés.

Les vannes pilotant les systèmes d'extinction incendie sont quant à elle en ouverture automatique par manque d'air. La perte d'électricité et donc le manque d'air entraînera le déclenchement des systèmes d'extinction incendie sur les postes de dépôtage et les stockages. La perte d'utilités électriques entraîne la perte de la détection incendie, ce qui déclenche également l'extinction incendie.

La chaudière fournissant la vapeur sur le site se met également à l'arrêt, les systèmes utilisant cette vapeur, tels que les colonnes de distillation seront mises à l'arrêt sur détection de baisse de température. Il en est de même pour l'hydrogène alimentant les fours et autoclaves, la réaction sera stoppée avec baisse de température. Le produit est stabilisé dans les autoclaves à 30 bar de pression. Concernant l'azote servant à inerter le ciel gazeux des réservoirs, la cuve de stockage permet de maintenir cet inertage pendant 1 à 2 jours.

Tel que déclarée par l'exploitant, cette stratégie assure l'absence de risque d'emballage thermique ou de surpression dans les équipements et bacs.

La mise en sécurité est ensuite cadrée par les fiches reflexes en cas de perte de confinement et les dispositions prévues par le POI.

Les seules installations secourues sont l'éclairage du site et la supervision du poste de dépôtage d'ammoniac.

L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur d'électricité.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

#### Constats :

Les équipements secourus sont l'éclairage du site et la supervision du poste de dépotage d'ammoniac.

La mise en sécurité du site est faite par l'arrêt automatique de la production. Les scénarios d'accident majeur sont liés aux unités en phase de production. L'exploitant ne dispose donc pas de procédures de mise en sécurité en cas de perte d'utilité électrique. Il s'appuie sur la présence en continu des opérateurs dans les ateliers et sur le site pour surveiller les installations mises à l'arrêt, ainsi que sur les dispositions prévues dans le POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Même si la stratégie de mise en sécurité du site consiste à l'arrêt de la production, l'inspection recommande de détailler dans une fiche reflexe les risques liés à la perte d'utilité électrique et les moyens mis en œuvre sur le site pour y faire face.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise

en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### **Constats :**

La mise en sécurité se fait de manière automatique avec l'arrêt des ateliers et la mise sous déluge des installations de dépotage et de stockage. Les chefs de poste et leurs équipes réalisent des rondes de surveillance consécutives à l'arrêt d'atelier afin de s'assurer de la mise en sécurité des ateliers.

La mise en sécurité à la suite d'une perte d'utilité électrique a été testée en exercice le 12/12/2024.

Les consignes consécutives à la mise en sécurité des ateliers sont celles du POI : fiche réflexe générique de l'équipe de première intervention : déclenchement des moyens incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La perte d'utilité électrique n'apparaît pas clairement dans le POI, elle est une des causes du déclenchement de la mise en sécurité du site et des actions prévues dans le POI. Afin de renforcer l'information du personnel sur ce risque, elle pourrait être indiquée dans les fiches réflexes POI.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### **Constats :**

Chaque atelier dispose d'un onduleur et de batteries d'une autonomie de 15 minutes qui permet d'alimenter les systèmes de pilotage et de surveillance des process, le temps de l'arrêt de l'atelier et de leur mise en sécurité. Une fois la perte de la supervision effective, l'exploitant met en place systématiquement et de manière pérenne, des rondes d'atelier avec en priorité, la vérification d'une éventuelle perte de confinement au niveau des réacteurs ou autoclaves, puis ensuite la vérification de l'arrêt des pompes puis des vannes manuelles.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

Les moyens de secours électriques prévus pour palier à la perte d'électricité sont :

- des batteries et onduleurs pour tous les ateliers et certains stockages,
- un groupe électrogène implanté au P3 (Poste électrique) : c'est un groupe sans démarrage automatique qui permet de réalimenter la supervision associée à l'unité de distribution NH3 et la majeure partie de l'éclairage sur le site,
- des moyens de communication par talkie-walkie, idem sur batteries et onduleurs,
- l'inertage des ciels de réservoirs à l'azote,
- 2 surpresseurs diesel autonome pour l'extinction incendie si besoin d'une pression de 8 bars.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

L'exploitant a basé sa stratégie en cas de perte d'alimentation électrique sur l'arrêt de la production et le déclenchement de l'extinction incendie, il y a donc très peu d'équipements secourus, le groupe électrogène est suffisant pour une durée de 2 jours.

Concernant l'inertage à l'azote des réservoirs, le site dispose d'un bac tampon sur place puis une alimentation est possible par camion si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

#### **Constats :**

Le site comprend pour l'ensemble des ateliers : 20 Onduleurs et batteries avec une autonomie dimensionnée pour 15 minutes dans les ateliers : ils servent à secourir les API, APS et serveurs réseau. Le fournisseur prévoit 2 visites préventives par an, elles sont réalisées.

Le groupe électrogène est testé mensuellement, vu le dernier rapport d'intervention du 21 janvier 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les rapports d'intervention du 28-06-2024 sur les onduleurs des postes P3 et P6 indiquent que les onduleurs sont en fin de vie. L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les actions menées pour prendre en compte ces remarques, ainsi qu'un justificatif d'intervention si celle-ci a eu lieu.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

#### **Constats :**

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité, il n'y a donc pas de plan d'action attendu de la part

de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite